



Arrêt

**n° 92 677 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), pris le 3 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 8 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et Mme V. HUON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe général de la force majeure.

2. Le Conseil estime que le moyen ne peut être accueilli.

La demande d'asile de la partie requérante a été rejetée après avoir fait l'objet d'un examen au regard des dispositions légalement applicables. Dans cette perspective, la décision entreprise ne fait que tirer les conséquences du rejet de la demande d'asile de la partie requérante sur le plan de sa situation de séjour. Le présent recours ne peut en aucune manière constituer un recours à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans et de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En outre, la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dont se prévaut la partie requérante, a fait l'objet d'une décision de rejet le 28 mars 2012, soit antérieurement à l'acte attaqué.

Au surplus, la décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 novembre 2012, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS